

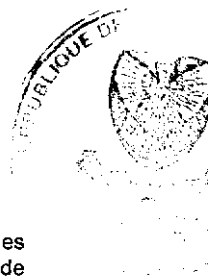
Annexe 3

Modèle d'Acte de Cession des Permis d'Exploitation



[Handwritten signature and initials]

ACTE DE CESSION TOTALE DES PERMIS D'EXPLOITATION



ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBUMINES, District de l'Ituri, BP 219 et 220 Bunia, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022** et à l'Identification Nationale au numéro **AO 1094 P**, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics et régies temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, ci-représenté par son Président ad intérim du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, tous nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités,

Ci-après dénommée l'« **OKIMO** », d'une part ;

ET

ASHANTI GOLDFIELDS KILO, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est établi à Mongbwalu, District de l'Ituri, Province Orientale, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro 1393/BIA et à l'Identification Nationale au numéro A32419N, et son siège administratif à Kinshasa, Tour Banque Commerciale du Congo (BCDC), 11ème Niveau, Boulevard du 30 Juin, dans la commune de la Gombe, ci- représentée par Monsieur **Guy-Robert LUKAMA NKUNZI**, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « **AGK** », d'autre part.

ATTENDU QU'OKIMO est titulaire des droits miniers constatés par les Permis d'Exploitation n°5105, 5106, 5108, 5114, 5119 et 5120 (les **Permis d'Exploitation**), pour l'exploration et l'exploitation de l'or ou de l'argent conformément à la législation minière en vigueur ;

ATTENDU QUE conformément aux termes de référence pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers publiés par le Gouvernement de la RDC, l'OKIMO, AngloGold Ashanti Ltd (**AGA**) et AGK ont tenu du 22 au 25 février 2009 des réunions de travail pour la renégociation des contrats qui les lient en présence et sous l'égide du Gouvernement de la RDC;

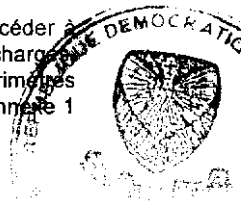
ATTENDU QU'à l'issue de ces réunions, le Gouvernement de RDC, l'OKIMO, AGA et AGK ont pris d'importantes résolutions, lesquelles ont été consacrées dans le procès-verbal de la clôture de la renégociation de la Convention Minière AGK en date du 25 février 2009 et approuvées par le Gouvernement de la RDC;

ATTENDU QU'en exécution desdites résolutions, les parties ont convenu de conclure un Contrat d'Association pour le développement du Projet AGK et le présent acte de cession (**l'Acte de Cession Totale**) en vue de la cession totale des titres miniers constatés par les Permis d'Exploitation détenus par OKIMO à AGK, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux dispositions des articles 182 à 186 du Code Minier, OKIMO accepte de céder à AGK, et de transporter, sous toutes les garanties de fait et de droit et libres de toutes charges, l'intégralité de ses droits, titres et intérêts dans les Permis d'Exploitation ainsi que dans les périmètres sur lesquels portent les Permis d'Exploitation, dont les plans et les coordonnées figurent à l'Annexe 1 du présent Acte de Cession Totale.



Article 2 : Conditions et Modalités de Cession

La cession des Permis d'Exploitation prévue dans le cadre du présent Acte de Cession Totale est consentie et acceptée par les deux parties, conformément aux résolutions contenues dans le Procès-verbal de la clôture de la renégociation de la Convention Minière AGK signé par les parties le 25 février 2009 ainsi qu'aux dispositions du Contrat d'Association pour le développement du Projet AGK conclu par les parties en date du ____ mars 2010.

Article 3 : Engagements de AGK

Conformément aux termes de l'article 182 du Code Minier, AGK s'engage à assumer toutes les obligations de l'OKIMO, vis-à-vis de l'Administration des Mines et du Cadastre Minier (CAMI), relativement aux Permis d'Exploitation, et ce dès leur cession effective.

Article 4 : Effets de la cession

Le présent Acte de Cession Totale deviendra effectif à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités d'enregistrement prévues à l'article 184 du Code Minier et à l'article 380 du Règlement Minier désignant AGK en qualité de titulaire des Permis d'Exploitation.

Article 5: Enregistrement de la Cession

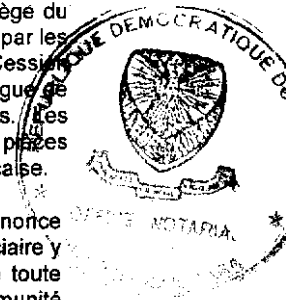
Les deux parties s'engagent à se conformer aux obligations légales relatives à l'enregistrement de la présente cession, conformément aux dispositions en la matière, telles que prévues dans le Code et le Règlement Miniers. Tous les frais y afférents seront à la charge de AGK.

L'OKIMO apportera, en particulier, toute son assistance et appui pour parfaire, dans les meilleurs délais, toutes les formalités d'enregistrement de la cession des Permis d'Exploitation au Cadastre Minier (CAMI).

Article 6 : Droit applicable et règlement des différends

- 6.1 La validité, l'interprétation et la signature du présent Acte de Cession Totale sont régies par les lois en vigueur en RDC.
- 6.2 En cas de litige ou de désaccord entre les parties découlant de ou relativement au présent Acte de Cession Totale, les parties conviennent, avant le commencement de toute procédure d'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, de se rencontrer pour essayer d'atteindre un règlement amiable.
- 6.3 À cette fin, l'Administrateur-Délégué de AGK et l'Administrateur-Directeur Général d'OKIMO (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) jours calendaires suivant la convocation à une telle réunion envoyée au moyen d'une lettre recommandée par l'une des parties à l'autre partie. Si le litige ou le désaccord n'est pas réglé par écrit dans les trente (30) jours calendaires suivant la convocation, chacune des parties pourra recourir à un arbitrage conformément à l'article 6.4 du présent Acte de Cession Totale.
- 6.4 Les parties conviennent aux présentes de soumettre à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale tout différend ou désaccord relatif au présent Acte de Cession Totale ou en rapport direct ou indirect avec celui-ci, aux fins de son règlement par voie d'arbitrage et ce, conformément au Règlement de la Chambre de commerce Internationale. Le différend sera réglé par un tribunal arbitral composé de trois arbitres

désignés conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale. Le siège du tribunal arbitral sera à Paris, en France. Aux fins de trancher les points en litige soumis par les parties, le tribunal arbitral se référera au droit applicable prévu par le présent Acte de Cession Totale et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnées d'une traduction française.



- 6.5 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, OKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire y compris sur des questions de procédure ou d'exécution, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique et/ou de souveraineté.

Ainsi fait à Kinshasa, le ____ mars 2010 en 10 exemplaires.

Pour l'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Représenté par

le Président *ad interim* du Conseil
d'Administration, Monsieur Yvon NSUKA ZI
KABWIKU

L'Administrateur-Directeur Général, Monsieur Willy
Bafwa Lifeta

Pour ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL

Représenté par l'Administrateur Délégué, Mr Guy-
Robert LUKAMA NKUNZI